

# Mouvement Démocrate du Rhône

## Projet de règlement intérieur départemental

### **Art 1 - Principe :**

Le Mouvement départemental du Rhône respecte les chartes, statuts et règlement intérieur nationaux du Mouvement démocrate. Il ne dispose pas de la personnalité juridique.

Ses instances constituent la seule représentation officielle du Mouvement Démocrate.

### **Art 2 - Instances et fonctions départementales :**

Les instances et fonctions dirigeantes du Mouvement départemental du Rhône sont :

- La Convention départementale
- Le Conseil départemental
- Le Bureau départemental
- Le Trésorier
- Le Délégué du Mouvement départemental
- La Présidence et le Président du Mouvement départemental

### **Art 3- La Convention départementale :**

La Convention départementale rassemble tous les adhérents du Mouvement Démocrate du département du Rhône

Elle se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'une majorité simple du Conseil départemental. L'ordre du jour de la Convention départementale est fixé par la Présidence. Il est obligatoirement adressé aux adhérents deux semaines au moins avant la date de réunion.

### **Art 4 - La Présidence et le Président du Mouvement départemental**

La Présidence constitue la direction collégiale du Mouvement départemental. Elle est garante du respect de la ligne politique du Mouvement Démocrate dans le département. Elle administre et gère le développement du Mouvement

départemental. Elle préside, anime et organise le Conseil et le Bureau départemental.

Elle désigne le trésorier départemental parmi les adhérents du département.

Le Président départemental est, à la tête de la Présidence, garant de la ligne politique du Mouvement démocrate dans le département. Il représente le Mouvement démocrate auprès de tous interlocuteurs du département et en constitue son premier porte parole.

Il dirige et coordonne les travaux de la Présidence. Il préside et convoque de droit toutes les instances du Mouvement départemental. En cas de vacance du Président, le Bureau élit un nouveau Président parmi les membres de la Présidence jusqu'au prochain renouvellement statutaire.

La Présidence présente un bilan annuel, approuvé par le Conseil départemental.

## **Art 5 - Le Conseil départemental :**

Le Conseil départemental, composé conformément à l'article 4-a du règlement intérieur national provisoire, fixe sur proposition de la Présidence, les orientations politiques et les actions du Mouvement départemental. Il est présidé par le Président départemental.

Le Conseil départemental se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président du Mouvement départemental ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

L'ordre du jour du Conseil départemental est fixé par la Présidence du Mouvement départemental.

En cas d'empêchement, un membre du Conseil départemental peut donner pouvoir à un autre membre et à lui seul.

Les membres du Conseil départemental seront réputés démissionnaires après deux absences non motivées aux réunions du Conseil Départemental régulièrement convoquées.

Le Conseil départemental peut donner toutes délégations de pouvoirs utiles à la Présidence et au Bureau.

Après accord de la Présidence, tout adhérent du Mouvement départemental peut être autorisé à assister au Conseil départemental en qualité d'auditeur.

## **Art 6 - Le Bureau départemental**

Les membres élus par le Conseil départemental et les membres de droit prévus au règlement intérieur national (Délégué départemental, président des jeunes démocrates du département, trésorier, membres élus du département au Conseil national) forment, aux côtés de la Présidence, le Bureau du Mouvement départemental.

La Présidence du Mouvement Départemental désigne 28 personnes qui siègeront au bureau départemental aux cotés des membres de droit. Il soumet cette liste au vote du Conseil Départemental.

Il est prévu quatre sièges supplémentaires au bureau départemental pour accueillir un représentant des groupes MoDem à la Ville de Lyon, au Grand Lyon, au Conseil Général et au Conseil Régional. Toute nomination au bureau départemental est approuvée par le Conseil départemental.

La Présidence met fin à la fonction de membre du bureau départemental en cas d'absences répétées de ces derniers aux réunions du bureau départemental.

Le Bureau est l'instance exécutive du Mouvement départemental. Il est présidé de droit par le Président départemental.

Le Bureau met en œuvre les orientations politiques du Conseil départemental auquel il rend compte. Il propose à la nomination du Bureau exécutif national, son candidat à la fonction de Délégué départemental.

Il organise l'information et la formation des adhérents, la promotion et la communication du Mouvement dans le département, la préparation des échéances électorales.

Il organise avec les autres bureaux départementaux de la Région, les travaux de la coordination régionale et notamment, la conférence régionale annuelle des adhérents.

Le Bureau départemental se réunit au moins une fois tous les deux mois, sur convocation du Président départemental ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

En cas d'empêchement, un membre du Bureau peut donner pouvoir à un autre membre.

## **Art 7 - Le Trésorier :**

Le trésorier départemental est désigné par la Présidence parmi les adhérents du département à jour de leur cotisation. Il exerce ses fonctions par délégation et après agrément du trésorier national du Mouvement Démocrate.

Avec la Présidence il gère les ressources du Mouvement départemental en recettes, reversements de cotisations, dons..., et en dépenses en s'interdisant le déséquilibre des comptes. Il rend compte de sa gestion au Bureau et au Conseil départemental. Il est membre de droit du Bureau et du Conseil départemental.

## **Art 8 - Le Délégué du Mouvement départemental :**

Nommé conformément à l'article 15 des statuts nationaux, le Délégué départemental est responsable et destinataire du fichier départemental des adhérents. Il veille, avec la Présidence départementale, à sa sécurité comme à sa confidentialité au regard, notamment, des obligations de la CNIL.

Le Délégué départemental vise, avec la Présidence départementale, les nouvelles adhésions soumises à l'agrément national.

Il est responsable avec la Présidence de l'organisation du mouvement départemental. Il est chargé de la mise en œuvre des orientations et directives du mouvement national.

## **Art 9 - Investitures :**

Sur proposition du bureau, le Conseil départemental délivre les investitures et les soutiens du Mouvement démocrate pour les élections cantonales et les élections municipales dans les communes de moins de 10 000 habitants. Ces investitures doivent être conforme à l'article 18 des statuts nationaux et à l'article 13 -a et -b du règlement intérieur national provisoire.

## **Art 10 - Les sections départementales :**

La Présidence organise les sections départementales et fait valider ce choix par le bureau départemental.

Le bureau départemental propose après concertation 3 responsables pour animer les sections locales définies. Ces responsables sont validés par un vote des adhérents lors de la 1<sup>ère</sup> réunion de section qui sera convoquée par le bureau départemental.

Les responsables animent et représentent les sections pendant trois ans. Ils préparent un bilan d'activité annuel, agréé par le bureau départemental et présenté devant le Conseil départemental.

Les démissions et remplacements des responsables suivent le même processus.

Sur proposition du Bureau, le Conseil départemental peut, en cas de manquement grave, prononcer la dissolution d'une section et la placer sous administration transitoire du Bureau départemental.

### **Art 11- Droits et devoirs des adhérents**

L'adhérent respecte les engagements prévus dans les statuts du Mouvement Démocrate et adhère à la charte des valeurs. Tout adhérent doit être à jour de cotisation et être membre depuis au moins six mois pour briguer une responsabilité au sein des instances départementales ou des sections locales. Les membres des instances départementales doivent être à jour de cotisation sauf à se voir suspendre leur droit de vote.

### **Art 12 - Révision et agrément :**

Le présent règlement doit être adopté par le Conseil départemental et soumis à l'agrément préalable du Comité de Conciliation et de Contrôle pour validation si il est modifié.

Toute modification ultérieure est soumise à l'adoption du Conseil départemental sur proposition du Bureau et fait l'objet d'une communication au Comité de Conciliation et de Contrôle pour validation.